



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 14

–

SAISON 2023/2024

Réunion téléphonique du : MERCREDI 14 FEVRIER 2024

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Christian CRAIPEAU - Sébastien CLOUTOUR - Michel DROCHON - Claude JAUNET

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (260€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club La ROCHE VENDEE FOOTBALL ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
27770679 A 1	La Genétouze Fc 21 / GJ Les Sables d'Olonne 21	560851 GJ Les Sables d'Olonne 21	03/02/2024	U18 D2 poule D	40€	arbitre oui
27454883 A 1	Foot Espoirs 85 Nalliers 1 / Pouzauges Chataigneraie 1	551529 Foot Espoirs 85 Nalliers 1	03/02/2024	Challenge U18F mini championnat poule A	21€	NON
27770185 A 1	Ile d'Elle Chaillé V 1 / Mortagne Sur Sèvre 1	511563 Mortagne Sur Sèvre 1	03/02/2024	U17D1 poule B	40€	NON
27770186 A 1	GJ Chantonay 2 / GJ St Fulgent Usbb U 1	552276 GJ Chantonay 2	03/02/2024	U17D1 poule B	40€	NON
27728989 A 1	Bazoges Beaurepaire 3 / Montaigu Vf 5	542492 Bazoges Beaurepaire 3	03/02/2024	U13 D4 poule E	40€	NON
27721791 A 1	Gf Fcff La Garnache 1 / Boufféré As 1	519679 Boufféré As 1	03/02/2024	U13 F N1 poule B	25€	NON
27785503 A 1	Les Lucs sur Boulogne 1 / Ile d'Elle Chaillé V 1	511553 Les Lucs sur Boulogne 1	04/02/2024	Challenge senior Fem	21€	NON
27785498 A 1	Commequier Sp 1 / E*Landeronde Genétouze 1	542404 E*Landeronde Genétouze 1	04/02/2024	Challenge senior Fem	21€	NON
27769961 A 1	Aizenay France 2 / GJ Les Sables 2	560851 GJ Les Sables d'Olonne 2	10/02/2024	U17D1 poule A	40€	NON
27721846 A 1	Commequiers 2 / E*Essarts Fer Dom 1	507488 Commequiers 2	10/02/2024	U13F poule A	25€	NON

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
28/01/2024	27771855	U15 - D3 – Gr B	561055 GJ GIVRAND EGAL SJV 2 (2) 550371 GJ NDRIEZ VIE MARAIS 3 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BRENON Killian – N° 9603401505 – COMMEQUIERS SP.

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club du COMMEQUIERS SP. et GJ NDRIEZ VIE MARAIS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club COMMEQUIERS SP a la possibilité de donner des explications avant le 15 février 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 07/02/24 (PV 13) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club COMMEQUIERS SP et au GJ NDRIEZ VIE MARAIS

Considérant que le club de COMMEQUIERS SP. a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur BRENON Killian – N° 9603401505 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 07/12/23) de 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 4 décembre 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club COMMEQUIERS SP.

Considérant que BRENON Killian – N° 9603401505 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 04/12/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 28/01/24 (3ème date de jeu pour cette équipe depuis le 04/12/23) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe à GJ NDRIEZ VIE MARAIS (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe GJ GIVRAND EGAL SJV 2 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à GJ NDRIEZ VIE MARAIS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 28/01/24 libère le joueur BRENON Killian – N° 9603401505 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BRENON Killian – N° 9603401505 à compter du lundi 26 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
27/01/2024	27770464	U18 ELITE GROUPE A	580417 GJ AUBIGNY ALLIANCES 23 (2) 554162 GJ PAYS MAREUILLAIS 21 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. HAZENDONCK Ylan – N° 2546806286 – ES LES PINEAUX

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ES LES PINEAUX et au GJ PAYS MAREUILLAIS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ES LES PINEAUX a la possibilité de donner des explications avant le 15 février 2024.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 07/02/24 (PV 13) et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club ES LES PINEAUX et au GJ PAYS MAREUILLAIS

Considérant que le club des PINEAUX ou le GJ PAYS MAREUILLAIS n'ont pas fourni leurs explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur HAZENDONCK Ylan – N° 2546806286 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 11/01/24) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 15 janvier 2024 – 00h00 et ce pour le titre du club ES LES PINEAUX

Considérant que HAZENDONCK Ylan – N° 2546806286 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15/01/24 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 27/01/24 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 15/01/24) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe à GJ PAYS MAREUILLAIS 21 (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe GJ AUBIGNY ALLIANCES 23 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à GJ PAYS MAREUILLAIS (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 27/01/24 libère le joueur HAZENDONCK Ylan – N° 2546806286 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à HAZENDONCK Ylan – N° 2546806286 à compter du lundi 26 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
11/02/2024	27772042	U15 - D3 – Gr H	564390 GJ POUZAUGES BOCAGES 3 (2) 552171 SEVREMONT FC 3 (1)
<p>Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :</p> <p>- M. MULOWSKY Thibau – N° 9602573395 – GJ POUZAUGES BOCAGES</p> <p>Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club 581904 MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET FC et le GJ POUZAUGES BOCAGES de l’ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club 581904 MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET FC et le GJ POUZAUGES BOCAGES ont la possibilité de donner des explications <u>avant le 25 février 2024.</u></p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/02/2024	27770407	U17 – D2 – Gr C	564390 GJ POUZAUGES BOCAGES 2 (6) 582186 BOUPEREMONPROUANT FC 1 (3)
<p>Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :</p> <p>- M. JARRION Matteo – N° 2546545392 – BOUPEREMONPROUANT FC</p> <p>Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club BOUPEREMONPROUANT FC de l’ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club BOUPEREMONPROUANT FC a la possibilité de donner des explications <u>avant le 25 février 2024.</u></p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
11/02/2024	26494086	D3 – GR F	518054 RIVES DE L’YON ES 2 (2) 542366 LA CHAIZE VICOMTE FEC 2 (2)
<p>La Commission,</p> <p><i>Messieurs Christian GUIBERT et Christian CRAIPEAU, n’ayant pas pris part à la décision,</i></p> <p>au vu des pièces figurant au dossier de la rencontre citée en objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mail de RIVES DE L’YON du 12 février 2024 - Du rapport de l’arbitre officiel du 13 février 2024 <p>Et des contradictions constatées sur la participation du joueur N° 14 – M. TEILLET Killian des RIVES DE L’YON et non inscrit sur la feuille de match,</p> <p>La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club RIVES DE L’YON ES de l’ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club RIVES DE L’YON ES a la possibilité de donner des explications <u>avant le 25 février 2024.</u></p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
11/02/2024	26803343	D1 Féminine	551170 POUZAUGES CHATAIGNERAIE 1 (1) 541382 FONTENAY FV 1 (1)

La Commission,

après vérification des feuilles de matchs, constate que l'équipe de POUZAUGES-CHATAIGNERAIE a réitéré les faits qui ont fait l'objet d'une procédure, PV 12 du 26 janvier 2024, en l'occurrence la participation de joueuses U17F en Seniors, sans autorisation médicale en application de l'article 73.2 des RG et à l'article 2 des règlements du championnat départemental féminin Seniors à 11 : « *qualification et participation aux rencontres* » qui impose l'autorisation médicale spécifique pour les joueuses U16F et U17F pour la participation en catégorie Seniors,

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL : « acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » et informe les clubs POUZAUGES BOCAGE FC 551170 et AS LA CHATAIGNERAIE 506931 de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que les clubs POUZAUGES BOCAGE FC 551170 et AS LA CHATAIGNERAIE 506931 ont la possibilité de donner des explications avant le 25 février 2024.

RESERVES

→ Mail du FC CHALLANS en date du 15/02/24

Relatif à la participation/qualification de joueurs du FCOC LES SABLES lors de la rencontre U13 D1 du 3 février 2024.

La Commission rappelle en application des articles 186 et 187 des RG de la LFPL :

Article 187

1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Article 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Aucune réserve n'ayant été portée sur la feuille de match,

La réclamation d'après-match n'ayant pas été faite dans les 48 heures suivants la rencontre,

La Commission classe le dossier.

APPLICATION DE L'ARTICLE 37

→ **Dossier : GJ PAYS CHATAIGNERAIE – U18 ELITE**

La Commission constate que l'équipe du **GJ PAYS CHATAIGNERAIE** atteint le total de 60 pénalités au 01/02/24 (décision C. Appel du 01/02/24).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **7 points** au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

→ **Dossier : FC TALMONT ST HILAIRE – D2 – GR D**

La Commission constate que l'équipe du **FC TALMONT ST HILAIRE** atteint le total de 15 pénalités au 01/02/24 (décision C. Appel du 01/02/24).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **1 point** au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Mail d'APREMONT LA CHAPELLE : un club extérieur au match ne peut pas poser de réserve. Cependant, il s'avère que l'arbitre de la rencontre évoquée ayant rectifié son erreur, les cartons seront traités par la CDD.

Prochaine réunion : mercredi 13 mars 2024

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

